MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU BUDGET

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Direction Générale des Douanes

CIRCULAIRE N° 1671 /MPMB/DGD/DU 08 AVR 2014

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Contrôle d'accès à Abidjan Terminal des conteneurs destinés à l'exportation par voie maritime.

Réf: - Code des douanes ;
- Arrêté n° 047/MPMEF du 15 février 2013 ;
- Circulaire n° 1459 du 05 juillet 2010 ;
- Circulaire n° 1667 du 10 février 2014.

Il me revient que les dispositions de ma circulaire n° 1667/MPMB/DGD du 10 février 2014 visée en référence, relatives au contrôle de l'authenticité des déclarations en détail destinées à l'exportation par voie maritime, connaissent des difficultés d'application qui perturbent la fluidité de la circulation sur la plateforme portuaire et alourdissent les formalités d'embarquement.

Pour remédier à cette situation, j'ai l'honneur de faire connaitre à l'ensemble du service et des usagers que **la circulaire n° 1667 du 10 février 2014 est modifiée et complétée comme suit.**

Le contrôle d'accès des conteneurs destinés à l'exportation par voie maritime, à l'entrée d'Abidjan Terminal s'effectue selon les modalités ci-après:

I/ A L'ENTREE A ABIDJAN TERMINAL

- Les services des douanes réceptionnent la déclaration en détail et procèdent à un contrôle de conformité des numéros du conteneur et du plomb avec les mentions portées sur la déclaration ;
- Lorsque les numéros du conteneur et du plomb sont conformes aux mentions portées sur la déclaration en détail, celle-ci est remise aux agents d'Abidjan Terminal, pour enregistrement dans le logiciel de ladite société, et vérification de l'existence de la déclaration sur la plateforme Sydam World/Oscar ;

- L'accès du conteneur à la plateforme d'Abidjan Terminal ne peut être autorisé que si la déclaration en détail est régulièrement identifiée sur la plateforme Sydam World/Oscar.

II/ APRES L'ENTREE A ABIDJAN TERMINAL

- La déclaration en détail est remise au « Back Office » de la Douane pour un contrôle d'authenticité au Sydam World ;
- En cas d'anomalie, le « Back Office » de la Douane transmet aussitôt un ordre de blocage du conteneur aux services d'Abidjan Terminal qui procèdent à son transfert dans l'espace d'entreposage réservé aux conteneurs réquisitionnés, pour une vérification approfondie ;
- Abidjan Terminal transmet par fichier électronique à la Douane, tous les matins au plus tard à 08 heures, la liste des conteneurs déclarés à l'exportation et réceptionnés sur son parc.

III/ A l'EMBARQUEMENT

L'embarquement des conteneurs reste subordonné à l'activation de la transaction du Bon d'Embarquement au sydam world, par **ABIDJAN TERMINAL ,** en sa qualité d'acconier, ce, après authentification de la déclaration toujours au sydam world. En cas d'inobservation de cette formalité, l'acconier sera sanctionné de l'amende légale exigible, sans préjudice des autres peines prévues au Code des Douanes.

IV/ APRES L'EMBARQUEMENT

- A la fin des opérations de chargement, Abidjan terminal transmet par fichier électronique à la Douane, le point et la liste des conteneurs non embarqués par navire.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

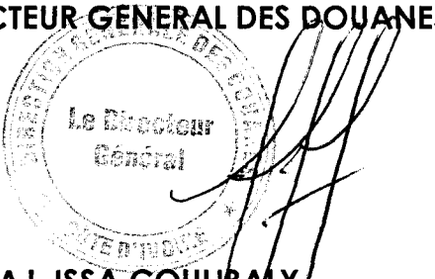

COL-MAJ. ISSA COULIBALY

Ampliations:

- MPMB/Cab
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie Frçaise
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes